FINANCER SON PROJET EN AQUACULTURE

Cofinancé par l'Union européenne

Région Bretagne

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Une aide cofinancée par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

PRÉSENTATION DE L'AIDE

Professionnels de l'aquaculture marine ou d'eau douce, vous pouvez solliciter une subvention FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) pour accompagner votre projet d'investissement. Ce fonds est adapté aux projets importants et structurants qui permettent le développement des entreprises et de l'aquaculture en Bretagne.

Si le projet porte notamment sur du matériel de transformation de vos produits d'aquaculture, d'emballage, d'ERP, de stockage froid hors d'eau, vous êtes invité à contacter le service instructeur pour un fléchage optimal de votre demande parmi les différents dispositifs FEAMPA disponibles.

Ce document synthétise les principales conditions d'accès à l'aide. Pour une information complète, découvrez le document régional de mise en œuvre de l'objectif spécifique 2.1 sur le site **europe.bzh/2021-2027**. (Pêche - Aquaculture - Développement littoral (FEAMPA).

Échéances maximums à respecter

- **Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide : 31 mars 2027**
- **Date limite de fin d'achèvement des opérations : 30 juin 2028**
- **Date limite de dépôt des demandes de paiement : 30 septembre 2028**

Le service instructeur se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la structuration de votre projet et vous rappelle que le cumul des subventions publiques (autres fonds européens, plan de relance, dispositifs des EPCI etc.) sur une même opération n'est pas autorisé.

Pour bénéficier de cette aide, l'opération ou les travaux ne doivent pas être terminés à la date de dépôt de la demande de subvention.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Entrepreneur individuel, Très Petite Entreprise (TPE) ou Petite et Moyenne Entreprise (PME), vous développez une activité aquacole.

Vous pourrez bénéficier d'une subvention minimale de 50 % pour la réalisation de votre projet d'investissement. Le montant total de vos dépenses devra cependant respecter les planchers et plafonds suivants :

- Montant minimal : 30 000 € de dépenses présentées (pour 15 000 € de subvention)
- Montant maximal : 600 000 € de dépenses (pour 300 000 € de subvention)

Vous serez limités au dépôt de 2 ou 3 dossiers si vous êtes nouvellement installé, par établissement (numéro de SIRET) sur la programmation FEAMPA, pour un total de subvention accordée maximal de 600 000 €.

CRITÈRES ET DÉPENSES

CRITÈRES DE BONIFICATION DE L'AIDE PUBLIQUE

Vous pourrez accéder à une majoration de l'aide publique initiale selon la nature de votre activité ou de votre projet :

Projets contribuant à ces priorités d'aquaculture durable :	Taux
- Projets liés à la transition énergétique : navires productifs à propulsion électrique ou hydrogène et leurs équipements annexes (ex : bornes de recharge), chariots, véhicules utilitaire et tracteurs électriques, etc. - Opérations à vocation environnementale : amélioration de l'impact environnemental des activités sur la qualité de l'eau, la quantité d'eau prélevée, la continuité écologique, les sous-produits, les déchets, etc. - Aquaponie - Projets mettant en œuvre une technologie écologique innovante (ex. : matériaux biosourcés, éco-béton, béton coquillier)	**60 %**
Autres cas	**50 %**

La décision d'attribution d'une bonification pour contribution aux thématiques d'aquaculture durable mentionnées ci-dessus se base notamment sur la robustesse de l'argumentaire du porteur de projet, devant être appuyé de pièces justificatives, ainsi que sur l'expertise du service instructeur.

Un taux unique sera appliqué à votre dossier. Ce taux sera défini selon les dépenses qui sont majoritaires dans votre projet.

À noter, les dossiers ayant une bonification pour contribution aux priorités d'aquaculture durable mentionnées ci-dessus ne seront pas décomptés du nombre de dossiers qu'il est possible de déposer (3 si nouvel installé, 2 pour les autres cas). Le montant maximum d'aide publique reste cependant inchangé : 300 000 € d'aide par dossier et 600 000 € d'aide au total sur l'ensemble des dossiers.

CAS DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Définition de nouvel·le installé·e :

Entreprise aquacole détenue en majorité par un·e (ou des) associé·e(s) dont la première installation en aquaculture, en tant que dirigeant·e(s) majoritaire(s) d'une entreprise aquacole, date de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide FEAMPA.

Les nouveaux installés en aquaculture bénéficieront :

- d'un taux d'aide de 50 % ;
- d'une liste de dépenses éligibles étendue afin de faciliter leur lancement dans l'activité ;
- de la possibilité de déposer 3 dossiers sur la programmation (dans une limite maximale de 300 000 € d'aide par dossier et de 600 000 € d'aide maximum pour l'ensemble des dossiers).

ÉLIGIBILITÉ DU PROJET ET DU PORTEUR

Vous pouvez bénéficier d'une aide pour le développement de votre activité aquacole si (conditions cumulatives) :

- Votre projet est localisé en Bretagne (en totalité). Dans le cas contraire, vous devez vous adresser à la Région concernée.
- Votre entreprise est une TPE/PME exerçant une activité aquacole (totale ou partielle) ou, vous êtes entrepreneur individuel exerçant une activité aquacole (totale ou partielle).
- L'activité concerne la production aquacole commerciale, en opposition à la production expérimentale.
- L'activité concerne des produits alimentaires, en opposition à l'aquaculture d'ornement.

Assurez-vous d'avoir les ressources financières suffisantes pour porter votre projet si la subvention n'est pas accordée.

Attention :

- Les porteurs de projet en grande difficulté financière, ayant commis une infraction environnementale, ou étant impliqués dans une affaire de pêche illicite ne sont pas admissibles.
- Les grandes entreprises (non-PME) sont inéligibles au dispositif aquacole du FEAMPA.

ÉLIGIBILITÉS DES DÉPENSES

Les dépenses présentées doivent permettre l'évolution de votre activité productive. Elles peuvent être matérielles ou immatérielles telles que (liste non exhaustive) :

Travaux	
Éligibles	**Inéligibles**
Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation. Exemples : - Espaces de production et bassins insubmersibles, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits - Espaces techniques destinés au personnel (vestiaires, sanitaires, etc.) - Ouvrages, etc. En auto-construction, seul le coût des matériaux est éligible.	- Bassins submersibles - Digues et autres ouvrages de protection - Travaux et aménagements extérieurs - Travaux de viabilisation d'un terrain et surfaces circulables (voirie, allées, parkings) - Locaux non productifs et leur réagencement (bureaux, salle d'accueil, salle de réunion, logements) - Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants - Travaux liés à une activité de restauration (par opposition à la dégustation) ou touristique (visites, hébergement, etc.)

Matériel	
Éligibles	**Inéligibles**
Acquisition, frais de livraison et d'installation de matériel d'exploitation (liés à la production, transformation, conditionnement et commercialisation des produits). Exemples : matériel de récolte, manutention, lavage, triage, calibrage, séchage, pompage, filtration, oxygénation, purification, conditionnement, traitement et gestion des sous-produits, matériel roulant non thermique, véhicule d'exploitation routière (utilitaire) électrique, tracteur thermique, matériel pour la vente directe et/ou la dégustation, etc.	- Consommables et équipements dont la durée de vie est < 5 ans - Matériel d'entretien (tondeuse, débroussailleuse, nettoyeur haute pression) - Outillage (outils à main, électroportatif, bétonnière, etc.) - Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants - Acquisition de véhicules d'exploitation routière (voiture, camion, fourgonnette, etc.) thermiques

Matériel	
Éligibles	**Inéligibles**
<u>Uniquement pour les nouveaux installés :</u> - Matériel roulant thermique (chariot télescopique, chariot élévateur, etc.) - Petit matériel (prix unitaire < 500 € HT)	- Sécurisation des sites (caméras de surveillance, portail, clôtures, sécurité incendie, etc.) - Mobilier et électroménager - Dépenses liées à une activité de restauration (par opposition à la dégustation) ou touristique

Achat d'un établissement aquacole	
Éligibles	**Inéligibles**
Achat de biens immeubles (bâtiments existants, bassins, etc.), y compris dans le cadre d'un rachat à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe	- Achat de terrain - Frais de notaires - Le transfert de propriété (achat de parts de capital social, etc.) - Coûts liés à l'occupation du domaine public maritime redevances domaniales, indemnités de substitution, etc.)

Navire aquacole	
Éligibles	**Inéligibles**
Acquisition d'un navire (coque + moteur), en achat initial ou en remplacement	- Acquisition d'un moteur thermique en remplacement d'un moteur thermique

Supports de production	
Éligibles	**Inéligibles**
- Supports de pleine mer (filières, cages à poissons, équipements anti-prédation pérennes) hors supports conchylicoles traditionnels - Supports innovants (ex. : paniers australiens, poches à retournement automatique, produits biosourcés, compostables, biodégradables, etc.) - Uniquement pour les nouveaux installés : supports traditionnels (pieux de bouchots, chantier à corde, tables et poches de type atlantique) - Les pieux de bouchot d'une taille minimale de 6,50 mètres sont également éligibles pour les porteurs ne bénéficiant pas du statut de nouvel installé afin de pallier les désagréments de l'ensablement.	- Parties secondaires des filières (suspentes, descentes) - Consommables et équipements dont la durée de vie est < 5 ans - Balisage individuel - Partie non aquacole d'une ferme aquaponique (équipements liés au volet « végétal »)

Production d'énergie renouvelable	
Éligibles	**Inéligibles**
Installation (solaire, photovoltaïque, hydrolien, etc.), à terre ou embarquée, en autoconsommation sans injection sur le réseau	Projet hors autoconsommation

Prestations de services	
Éligibles	**Inéligibles**
Présentée avec l'opération concernée : études préalables à l'opération (de nature scientifique, technique, juridique, environnementale, etc.), maîtrise d'œuvre, assistance à la maîtrise d'ouvrage, etc.	Présentée seule ou liée à une opération non réalisée ou non éligible

Autres dépenses	
Éligibles	**Inéligibles**
- Frais de montage du dossier FEAMPA (prestation). POSTE PLAFONNÉ À 1 500 € D'AIDE - Formation liée à un projet	- Frais de montage du dossier FEAMPA par le porteur - Dépenses de fonctionnement - Frais de personnel (hors frais de montage du dossier FEAMPA) - Opérations récurrentes - Mise en conformité avec une réglementation - Acquisition de cheptels, alevins, naissains, plantules - Dépenses non liées à la production de l'entreprise (activité de négoce uniquement, etc.) - Projets concernant l'élevage d'OGM - Communication individuelle (ex. : flyer, site internet, flocage véhicule, logo, carte de visite, etc.) - Taxes, frais bancaires, assurances, etc. - Location de matériel - Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés

Le remplacement à l'identique ou sans amélioration significative justifiée est inéligible au FEAMPA.

RÈGLE DES DEVIS

Afin de justifier du coût raisonnable des dépenses présentées, vous devrez fournir différents documents comparatifs (devis ou autres documents) selon la règle suivante :

- Dépense comprise entre 500 € et 2 500 € : un devis minimum (celui retenu)
- Dépense comprise entre 2 500 € et 40 000 € : deux documents minimum (le devis retenu) et un document comparatif (devis ou autre document comparatif daté de type catalogue, référentiel de prix ou autre)
- Dépense supérieure ou égale à 40 000 € : trois documents minimum (le devis retenu) et deux documents comparatifs (deux devis ou autres documents comparatifs de type catalogue, référentiel de prix ou autre)

Le service instructeur vous invite à rassembler vos dépenses sur un même devis lorsque cela est possible. En particulier pour la réalisation de travaux sur des espaces productifs (éligibles) et des espaces non productifs (inéligibles) ; dans ce cas, le service instructeur vous recommande de faire un devis spécifique à la zone éligible.

Acquisition de matériel d'occasion :

Éligible pour tous.

- Si le montant est inférieur à 40 000 € (y compris en dessous de 2 500 €) : le devis retenu + un document comparatif
- Si le montant est supérieur à 40 000 € : le devis retenu + deux documents comparatifs

Quel que soit le montant, vous devrez fournir le devis qui sera retenu et attestation du propriétaire revendeur datée, chiffrée, signée et stipulant que le matériel en question n'a pas bénéficié de financements publics au cours des 5 dernières années, ainsi qu'un document comparatif. Une attestation type est mise à disposition sur le téléservice de demande d'aide.

VOS CONTACTS

Région Bretagne - Direction de la mer - Service FEAMPA (service instructeur)

E-mail : feampa2127@bretagne.bzh

DÉPOSER VOTRE DEMANDE

Lors du dépôt de la demande de subvention, le projet doit a minima présenter ses investissements prévisionnels (devis permettant de déterminer l'éligibilité du projet au FEAMPA), pièces justificatives et documents administratifs.

Vous devrez déposer votre demande de subvention avant la fin de la réalisation de votre projet (c'est-à-dire quand vos investissements sont réalisés et vos équipements mis en place). Le versement de la subvention n'est pas automatique, il est conditionné à une instruction favorable de votre dossier.

Les étapes de votre projet d'aide FEAMPA :

1. Demande d'aide (dépôt du dossier intégrant les devis),
2. Instruction, sélection du dossier et signature d'une convention attributive des aides,
3. Demande de paiement (dépôt du dossier intégrant les factures),
4. Instruction et versement de l'aide (subvention FEAMPA, aide de la Région Bretagne et/ou aide de l'État).

Le dépôt de la demande d'aide doit s'effectuer via le site : https://europe.bzh/aides (mot clé FEAMPA).

Vous trouverez en ligne une notice explicative et des documents à télécharger et à compléter. Avant de déposer votre dossier, vous devez donc préparer tous vos documents justificatifs en version numérique.

AIDE À LA PRÉPARATION DE DOSSIER

Vous pouvez, au choix, préparer votre dossier vous-même ou vous faire accompagner par un prestataire (cabinet de conseil, centre de gestion, etc.). Le service instructeur peut également vous aider dans votre démarche. Les frais de montage de dossiers sont éligibles au FEAMPA dans un maximum de 1 500 € d'aide dans le cas uniquement d’une prestation. Cela signifie que vous pourrez présenter dans votre dossier le coût de cette prestation.

FOIRE AUX QUESTIONS

Que comprend un dossier de demande de subvention FEAMPA ?

Le dossier, entièrement dématérialisé, comprend un formulaire et des annexes à remplir ainsi que des pièces justificatives à déposer. S'agissant d'un fonds européen, il s'agit d'un dossier relativement conséquent.

À quelle étape de mon projet dois-je déposer ma demande ?

Vous devez déposer votre demande de subvention avant que votre projet soit terminé (dernier matériel livré et/ou travaux achevés). Vous pouvez donc déposer votre dossier avant de commencer votre projet ou au cours de sa réalisation. Il est conseillé de le déposer le plus tôt possible.

Dois-je déposer plusieurs dossiers si mon projet est composé à la fois de matériel et de travaux ?

NON, vous pouvez déposer un unique dossier regroupant plusieurs dépenses (plusieurs matériels ou du matériel et des travaux par exemple).

Que se passe-t-il si mon dossier n'est pas complet ?

Après examen de votre dossier, le service instructeur reviendra vers vous pour vous demander les pièces manquantes et parvenir à la complétude de votre dossier. Un dossier non complet entraînera un délai de traitement plus long et nécessitera plus d'échanges et de travail qu'un dossier déposé complet. De plus, tant que le dossier n'est pas complet, il ne peut pas être instruit.

Que se passe-t-il si je présente des dépenses non éligibles dans mon dossier ?

Lors de l'instruction de votre dossier, les dépenses non éligibles seront écartées par le service instructeur. Seules les dépenses éligibles seront prises en compte dans le calcul de la subvention.

Dois-je contacter le service instructeur avant d'envoyer mon dossier ?

Cela n'est pas obligatoire. C'est toutefois possible, et même conseillé si vous avez des interrogations ou si vous souhaitez confirmer l'éligibilité de certaines dépenses, par exemple.

J'ai créé une SCI pour porter un projet de construction d'un bâtiment aquacole. Est-elle éligible au FEAMPA ?

NON, seules les entreprises développant une activité aquacole sont éligibles. Les SCI, qui développent une activité immobilière, ne sont pas éligibles au FEAMPA.

Y a-t-il une limite d'âge pour prétendre au statut de nouvel installé ?

NON, en application de la définition du nouvel installé (cf. page 2 de ce document), les situations suivantes permettent de bénéficier de ce statut, indépendamment de votre âge (exemples) :

- Dirigeant majoritaire d'une entreprise dont la première installation, en tant que dirigeant majoritaire d'une entreprise aquacole, date de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide FEAMPA,
- Plusieurs associés qui détiennent ensemble la majorité des parts d'une entreprise et dont la première installation, en tant que dirigeants majoritaires d'une entreprise aquacole, date de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide FEAMPA (pour chacun des associés),
- Un associé qui devient pour la première fois majoritaire d'une entreprise aquacole suite au départ d'un autre associé ; modification des statuts de l'entreprise datant de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide FEAMPA.

En cas de doute au regard de votre situation, vous pouvez interroger le service instructeur.

Quelles limites de dates doivent respecter mes devis et factures ?

Les devis et les factures doivent respecter deux exigences de dates :

- Celles du programme du FEAMPA : les documents doivent être compris entre le 01/01/2021 et le 30 juin 2028
- Celles que vous définirez dans votre dossier (« calendrier de votre opération » : voir lexique ci-après) qui est **fixée au maximum au 30 juin 2028** (fin d'achèvement des opérations).

Outre le respect de ces dates, il n'y a pas de durée maximale pour la réalisation de votre projet, dans la limite de la durée de validité des devis présentés.

Pour rappel, la date limite de dépôt de la demande de paiement est fixée au 30 septembre 2028.

Existe-t-il un montant maximal de dépenses à présenter dans mon dossier ?

NON, il n'y a pas de limite de montant. Cependant, au-delà d'un certain montant, l'aide sera plafonnée (ex. : plafond de 300 000 € par dossier, atteint en présentant 600 000 € de dépenses au taux de 50 %).

Ai-je le droit de déposer plusieurs dossiers de demande de subvention FEAMPA ?

OUI, vous pouvez déposer 2 dossiers maximum sur la période 2021-2027 (3 dossiers si vous êtes nouvel installé). En plus de ces dossiers, vous pouvez également effectuer des demandes sur d'autres dispositifs (sous réserve d'éligibilité) : OS 2.2 dédié à la commercialisation et la transformation des produits, OS 3.1 DLAL, etc.

Que sont les « opérations à vocation environnementales » ?

Il s'agit de projets mis en œuvre dans le but d'améliorer l'impact de l'activité sur l'environnement, telles que l'utilisation d'une technique d'élevage moins impactante, l'amélioration de la qualité de l'eau par la filtration des effluents d'élevage, la diminution de la quantité d'eau prélevée, les systèmes en eau recirculée, le rétablissement de la

continuité écologique, la valorisation des sous-produits, la meilleure gestion des déchets, etc.

Quels types de projets entrent dans la « transition énergétique » ?

Les projets concernés par cette bonification sont des projets entraînant une modification structurelle de la consommation d'énergie. Cela concerne, par exemple, la décarbonation de la flotte (navires productifs à propulsion électrique ou hydrogène), les équipements annexes (ex. : bornes de recharge), les chariots électriques, etc. À l'inverse, les projets générant uniquement une amélioration de la consommation énergétique (ex. : achat de nouveaux équipements moins énergivores, isolation des bâtiments, etc.) ne sont pas éligibles à cette bonification.

Qu'appelle-t-on « technologies écologiques innovantes » ?

Ce terme regroupe des projets visant à substituer l'utilisation de matériaux traditionnels (ex. : plastique, béton, etc.) par des solutions alternatives novatrices plus écologiques telles que les matériaux biosourcés, le béton coquillier, etc.

L'installation de panneaux photovoltaïques est-elle éligible au FEAMPA ?

OUI, mais les équipements de production d'énergie renouvelable utilisés en aquaculture sont éligibles uniquement pour les projets en autoconsommation, sur justificatif (convention d'autoconsommation sans injection (CACSI) signée avec ENEDIS, ou preuve de la détention à venir). Par ailleurs, compte tenu du retour sur investissement de ces équipements, aucune bonification du taux d'aide n'est appliquée.

Ai-je droit à une aide pour constituer mon dossier de demande de subvention ?

OUI, vous pouvez bénéficier d'une aide, plafonnée à 1 500 € pour vous faire accompagner par un prestataire (cabinet de conseil, centre de gestion, etc.). Cela signifie que vous pourrez présenter dans votre dossier le coût de la prestation (devis).

J'ai déposé ma demande de subvention. Sous quel délai percevrai-je ma subvention ?

Lorsqu'une demande est déposée, la subvention n'est pas automatique ! Elle est conditionnée à une instruction favorable de votre dossier (dossier complet, dépense(s) éligible(s), etc.) et au respect de la convention d'attribution de l'aide FEAMPA (modalités de réalisation du projet, calendrier, etc.). En cas d'instruction favorable et de respect des termes de la convention, le délai est variable, en fonction des caractéristiques du projet. Dans tous les cas, il faut compter plusieurs mois entre le dépôt de la demande de subvention et le versement de celle-ci. Ce délai inclut le traitement de votre dossier, sa sélection, le conventionnement et le délai nécessaire à la réalisation de votre projet. À noter : le délai dépendant en partie de la complétude de votre dossier, il sera réduit si votre dossier est déposé complet.